



ZA La Chevalerie - 745, rue Jules Vallès
CS 32509 - 50000 SAINT-LÔ CEDEX
Tél. 02 33 72 59 59 - Fax 02 33 72 59 60

Délégation Centre Manche



1

NOTICE D'INFORMATION

Préambule : Cette notice d'information vous est délivrée en application de l'article D.471-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui précise que « le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs doit remettre immédiatement la notice d'information à la personne protégée avec des explications orales, adaptées à son degré de compréhension ou, lorsque son état ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, un parent, un allié ou une personne de son entourage dont l'existence est connue ou au subrogé curateur ou tuteur. »

Ce document a fait l'objet d'une actualisation au 1^{er} juin 2015

Siège Social : ZA La Chevalerie - 745, rue Jules Vallès - CS 32509 - 50009 SAINT-LÔ CEDEX
Tél. 02 33 72 59 82 - Fax 02 33 72 59 83 - Site internet : www.atmpm.fr

Le mot de la Présidente



Madame, Monsieur,

Vous rencontrez actuellement des difficultés et avez besoin d'une assistance ou d'une représentation pour protéger vos intérêts personnels et/ou patrimoniaux.

Aussi, le Juge des Tutelles vient de décider d'une mesure de protection dans votre intérêt et a désigné l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche pour vous accompagner.

Fondée en 1976 et déclarée à but non lucratif conformément aux dispositions de la Loi du 1er Juillet 1901, l'ATMPM est gérée par un Conseil d'Administration composé en majorité de Parents et d'Amis d'Enfants déficients intellectuels.

Notre Association est affiliée à l'UNAPEI, Union Nationale des Associations des Parents d'Enfants Inadaptés (reconnue d'utilité publique) et à la FNAT, Fédération Nationale des Associations Tutélaire.

Depuis le 22 février 2008, notre action se porte vers toutes les catégories de personnes en difficulté, et notre association bénéficie de l'agrément depuis le 22 novembre 2010 pour les mesures de protection judiciaire et extra judiciaire.

Cette notice d'information a été réalisée à votre intention afin de vous présenter le fonctionnement de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche et de vous faire connaître vos droits et obligations.

Votre implication étant importante à nos yeux pour l'évolution et la qualité de nos services, nous resterons attentifs à vos suggestions.

Espérant que notre collaboration puisse vous apporter un soutien et une aide à la mise en œuvre de vos projets.

Colette DUQUESNE

Présentation du dispositif de protection des majeurs	4
Les mesures exercées par l'ATMPM	5
- Les mesures non judiciaires	
◦ Le mandat de protection future	5
◦ La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé.....	5
- Les mesures judiciaires	
◦ La Mesure d'Accompagnement Judiciaire	6
◦ La sauvegarde de justice avec mandat spécial	7
◦ La curatelle simple	8
◦ La curatelle renforcée	9
◦ La tutelle	10
◦ Les mesures ad hoc	11
- La révision des mesures	11
Le fonctionnement de l'ATMPM	12
- Notre organisation géographique	12
- Nos délégations	13
- Notre intervention auprès de vous	14
◦ Le premier entretien	14
◦ En cours de mesure.....	15
- Les délégués de l'ATMPM	16
- L'ensemble des salariés de l'ATMPM	17
- L'assurance responsabilité civile.....	17
- Les modalités de votre participation et celle de votre entourage	17
- Les moyens de recours en cas de problème	18
- Conditions de facturation des mesures	18
- Financement et contrôle de l'activité de l'ATMPM	19
- Quelques numéros utiles.....	20

Présentation du **dispositif** de protection des majeurs

Annexe 4-2 du Décret N°2008-1556 :

« La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a rénové le dispositif de protection juridique des majeurs.

Toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une protection juridique, adaptée à son état et à sa situation.

Si une altération des facultés de la personne est médicalement constatée, le Juge des Tutelles peut décider qu'un régime de représentation (tutelle) ou d'assistance (curatelle) est nécessaire pour protéger les intérêts personnels et patrimoniaux de cette personne vulnérable.

Si une personne met sa santé ou sa sécurité en danger du fait de ses difficultés à gérer ses prestations sociales, une Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé peut lui être proposée.

Si cet accompagnement ne lui permet pas de gérer ses prestations sociales de façon autonome, le Juge des Tutelles pourra ordonner une Mesure d'Accompagnement Judiciaire en vue de rétablir cette situation. »

	Présence d'altération des facultés empêchant la défense de vos intérêts		Absence d'altération des facultés
Mesures non judiciaires	Mandat de protection future sous seing privé ou notarié		Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)
Mesures judiciaires	Besoin d'une protection juridique temporaire	Sauvegarde de justice	
	Nécessité d'une assistance ou d'un contrôle continu dans les actes de la vie civile	Curatelle simple	Curatelle renforcée
	Nécessité d'une représentation de manière continue dans les actes de la vie civile	Tutelle	
			Mesure d'Accompagnement judiciaire (MAJ)



Les mesures exercées par l'ATMPM

Les mesures non judiciaires

Le mandat de protection future

Article 477 et suivants du Code Civil



Le mandat de protection future est un contrat qui permet à une personne d'organiser à l'avance sa protection ainsi que celle de ses biens. Elle désigne la ou les personnes qui en seront chargées pour le jour où son état de santé ne lui permettra plus de le faire elle-même.

Le mandat peut aussi être établi pour autrui par les parents souhaitant organiser par avance la défense des intérêts de leur enfant souffrant de maladie ou de handicap.

L'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche peut être désignée, pour exercer des mandats de protection future, par des particuliers dans le cadre de la réforme des régimes de protection, soit par acte sous seing privé ou par acte notarié.

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé

Article L 271-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé est une aide à la gestion des prestations sociales avec un accompagnement individualisé.

Cette mesure prend la forme d'un contrat signé entre le Conseil Départemental et l'usager.

Par convention en date du 22 juin 2009, l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche est mandatée par le Conseil Départemental de la Manche pour exercer des MASP avec gestion.

La MASP ne peut excéder 2 ans, renouvelable une fois avec une durée maximale de 4 ans.



Les mesures judiciaires

La Mesure d'Accompagnement Judiciaire

Article 495 du Code Civil

La Mesure d'Accompagnement Judiciaire est différenciée des mesures de protection juridique : sauvegarde de justice, curatelle et tutelle.

Elle est décidée par le Juge des Tutelles, le plus souvent, en cas d'échec de la MASP et concerne la gestion de prestations sociales.

Quatre conditions cumulatives pour l'ouverture d'une MAJ :

- Impossibilité ou échec de la MASP,
- Présence d'un risque pour votre santé ou votre sécurité,
- Impossibilité de confier la gestion des prestations à votre conjoint,
- Absence d'une mesure de protection.

La MAJ ne peut excéder 2 ans, renouvelable une fois avec une durée maximale de 4 ans.



	Argent			
	Epargne	X		
	Gestion des ressources	X	X	
	Dépenses courantes	X	X	
	Budget prévisionnel	X	X	
	Comptes (ouverture, modification, fermeture)	X		
	Administratif			
	CAF, MDPH, assurances, impôts,...	X		
	Logement			
	Choix du lieu de résidence	X		
	Résiliation de bail	X		
	Vente/Achat	X		
	Santé			
	Droit à l'information	X		
	Consentement	X		
	Famille			
	Mariage et PACS	X		
	Autorité parentale	X		
	Donation	X		
	Testament	X		

La sauvegarde de justice avec mandat spécial

Articles 433 à 439 du Code Civil

La sauvegarde de justice est une mesure de protection temporaire permettant d'être représenté par un mandataire spécial dans l'accomplissement de certains actes déterminés par le Juge des Tutelles ou pour la durée de l'instance.

Vous conservez vos droits et la possibilité d'effectuer vos démarches.

En cas de mise en danger de votre personne ou de votre patrimoine, certains actes pourront être annulés.

Le tableau ci-dessous sera complété en fonction du mandat précisé par le Juge des Tutelles.



Argent				
	Epargne			
	Gestion des ressources			
	Dépenses courantes			
	Budget prévisionnel			
	Comptes (ouverture, modification, fermeture)			
Administratif				
	CAF, MDPH, assurances, impôts,...			
Logement				
	Choix du lieu de résidence			
	Résiliation de bail			
	Vente/Achat			
Santé				
	Droit à l'information			
	Consentement			
Famille				
	Mariage et PACS			
	Autorité parentale			
	Donation			
	Testament			

La curatelle simple

Article 440 al. 1 et 2 du Code Civil

La curatelle est une mesure de protection permettant de vous **assister** et de vous **conseiller** pour les actes de la vie civile.

En curatelle simple, **vous continuez de percevoir seul vos ressources**.

Vous prenez seul les décisions relatives à votre personne dans la mesure où votre état de santé le permet.

Certaines décisions nécessitent l'accord du Juge des Tutelles.

Le tableau ci-dessous vous présente le rôle de chacun dans différents domaines de votre vie.

Le Juge des Tutelles peut préciser des dispositions particulières dans votre jugement.



	Argent			
	Epargne	X	X	
	Gestion des ressources	X		
	Dépenses courantes	X		
	Budget prévisionnel	X	A votre demande	
	Comptes (ouverture, modification, fermeture)	X	X	X
	Administratif			
	CAF, MDPH, assurances, impôts,...	X		
	Logement			
	Choix du lieu de résidence	X		Si difficulté
	Résiliation de bail	X	X	X
	Vente/Achat	X	X	X
	Santé			
	Droit à l'information	X		
	Consentement	X		
	Famille			
	Mariage et PACS	X	X	
	Autorité parentale	X		
	Donation	X	X	
	Testament	X		

La curatelle renforcée

Article 472 du Code Civil

La curatelle est une mesure de protection permettant de vous assister et de vous conseiller pour les actes de la vie civile.

En curatelle renforcée, le curateur perçoit seul vos revenus sur un compte ouvert à votre nom et assure le règlement de vos dépenses courantes auprès des tiers.

Vous prenez seul les décisions relatives à votre personne dans la mesure où votre état de santé le permet.

Certaines décisions nécessitent l'accord du Juge des Tutelles.

Le tableau ci-dessous vous présente le rôle de chacun dans différents domaines de votre vie.

Le Juge des Tutelles peut préciser des dispositions particulières dans votre jugement



	Argent			
	Épargne	X	X	
	Gestion des ressources		X	
	Dépenses courantes	X	X	
	Budget prévisionnel	X	X	
	Comptes (ouverture, modification, fermeture)	X	X	X
	Administratif			
	CAF, MDPH, assurances, impôts,...	X	X	
	Logement			
	Choix du lieu de résidence	X		Si difficulté
	Résiliation de bail	X	X	X
	Vente/Achat	X	X	X
	Santé			
	Droit à l'information	X		
	Consentement	X		
	Famille			
	Mariage et PACS	X	X	
	Autorité parentale	X		
	Donation	X	X	
	Testament	X		

La tutelle

Article 440 al.3 et 4 du Code Civil

La tutelle est une mesure de protection permettant de vous **représenter** pour les actes de la vie civile.

Le tuteur perçoit seul vos revenus sur un compte ouvert à votre nom et assure le règlement de vos dépenses courantes auprès des tiers.

Vous prenez seul les décisions relatives à votre personne dans la mesure où votre état de santé le permet.

Certaines décisions nécessitent l'accord du Juge des Tutelles.

Le tableau ci-dessous vous présente le rôle de chacun dans différents domaines de votre vie.

Le Juge des Tutelles peut préciser des dispositions particulières dans votre jugement.



	Argent			
	Epargne	X	X	X
	Gestion des ressources		X	
	Dépenses courantes	X	X	
	Budget prévisionnel	X	X	X
Comptes (ouverture, modification, fermeture)	X	X	X	
	Administratif			
	CAF, MDPH, assurances, impôts,...	X	X	
	Logement			
	Choix du lieu de résidence	X		Si difficulté
	Résiliation de bail	X	X	X
Vente/Achat	X	X	X	
	Santé			
	Droit à l'information	X	Si nécessaire	
Consentement	X			
	Famille			
	Mariage et PACS	X	X	X
	Autorité parentale	X		
	Donation	X	X	
Testament	X		X	

Elles peuvent prendre la forme d'une curatelle ad hoc ou d'une tutelle ad hoc.

Elles sont mises en place par le Juge des Tutelles lorsque les intérêts de votre curateur ou tuteur sont en opposition avec les vôtres.

La révision des mesures de protection juridique

Les mesures de protection juridique sont des mesures à **durée limitée**.

En application de l'article 441 du Code Civil, le Juge fixe initialement, la durée de la mesure sans qu'elle ne puisse excéder 5 ans.

En application de l'article 442 du Code Civil, le Juge peut renouveler la mesure pour la même durée.

Néanmoins, si l'altération des facultés de la personne « n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science », ce qui doit être constaté par un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République, le Juge peut, « par décision spécialement motivée », renouveler la mesure pour une durée supérieure, qu'il est libre de fixer, aucun maximum n'étant prévu par la loi.

Concernant la sauvegarde de justice, sa durée ne peut pas excéder un an, renouvelable une fois.

Type de mesures	Durée initiale	Révision / Renouvellement	Modalités
Sauvegarde de justice	1 an maxi	Le renouvellement n'est possible qu'une seule fois pour une durée d'un an	Audition par le Juge des Tutelles, sauf urgence ou dispense
Curatelle ou tutelle	5 ans maxi	La révision a lieu à la date d'échéance de la mesure	Requête au Juge des Tutelles accompagnée d'un certificat médical : - Du médecin traitant : pour même mesure et même durée ou allègement ou main levée. - Du médecin expert : pour renforcement de mesure et/ou durée au-delà de 5 ans. Audition par le Juge des Tutelles sauf dispense.

À tout moment, un allègement, un renforcement ou une main levée de la mesure peut être sollicité auprès du Juge des Tutelles en fonction de l'évolution de la situation de la personne protégée. Les modalités sont les mêmes que pour les révisions.

Fonctionnement de l'ATMPM

Notre organisation géographique

L'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche intervient sur l'ensemble du département de la Manche.

Le siège est situé à Saint-Lô. Il est composé de :

- La présidence
- La direction
- Le pôle juridique et patrimoine
- Le pôle informatique
- Le pôle comptabilité

Trois délégations interviennent sur le ressort d'un Tribunal d'Instance :

- Délégation du Cotentin : Tribunal d'Instance de Cherbourg
- Délégation du Centre Manche : Tribunal d'Instance de Coutances
- Délégation du Sud Manche : Tribunal d'Instance d'Avranches



Siège

A.T.M.P.M
ZA de la Chevalerie
745 Rue Jules Vallès
CS 32509
50009 SAINT-LO CEDEX
Tél. 02 33 72 59 82
Fax : 02 33 72 59 83

Délégation du Cotentin

Centre d'Affaires Atlantique
25 Rue Dom Pedro
BP 67
50652 CHERBOURG CEDEX
Tél. 02 33 92 72 72
Fax : 02 33 92 72 73

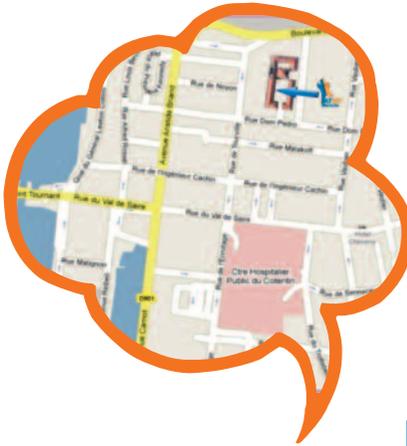
Délégation du Centre Manche

ZA de la Chevalerie
745 Rue Jules Vallès
CS 32509
50009 SAINT-LO CEDEX
Tél. 02 33 72 59 59
Fax : 02 33 72 59 60

Délégation du Sud Manche

ZA d'Aubigny
BP 234
50302 AVRANCHES CEDEX
Tél. : 02.33.60.87.87
Fax : 02.33.60.87.88

Délégation du Cotentin



Entrer dans le Centre d'Affaires de l'Atlantique. Nos locaux se situent à côté de Pôle Emploi.

En bus, 2 lignes possibles :

- **Ligne 3** : Brécourt-Eglantine. Arrêt Place Ravenel puis prendre la Rue Aristide Briand.

2^{ème} à droite Rue L. Philippe.

Continuer tout droit Rue Dom Pedro.

- **Ligne 8** : Polyclinique-Becquet. Arrêt de la C.C.I multiplexe puis continuer sur le Bd F. Amiot en direction de Tourlaville.

Délégation du Centre Manche

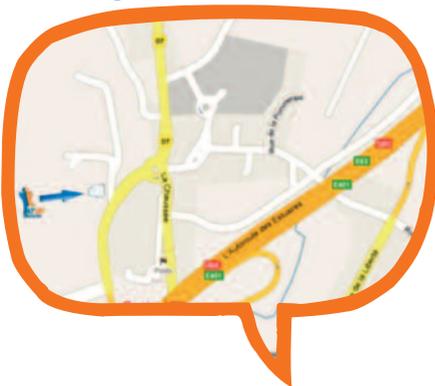
Sur la rocade, prendre la sortie n°4.
Au rond-point de l'Europe, prendre la direction de la ZA de la Chevalerie.
Tourner à la première à gauche.

Nos locaux (bâtiment en bois peint en gris) se situent à environ 200m sur la droite.

En bus : **Ligne Horizon** arrêt Vallès.



Délégation du Sud Manche



En venant d'Avranches, passer devant le Centre Hospitalier.

Continuer en direction de Ponts

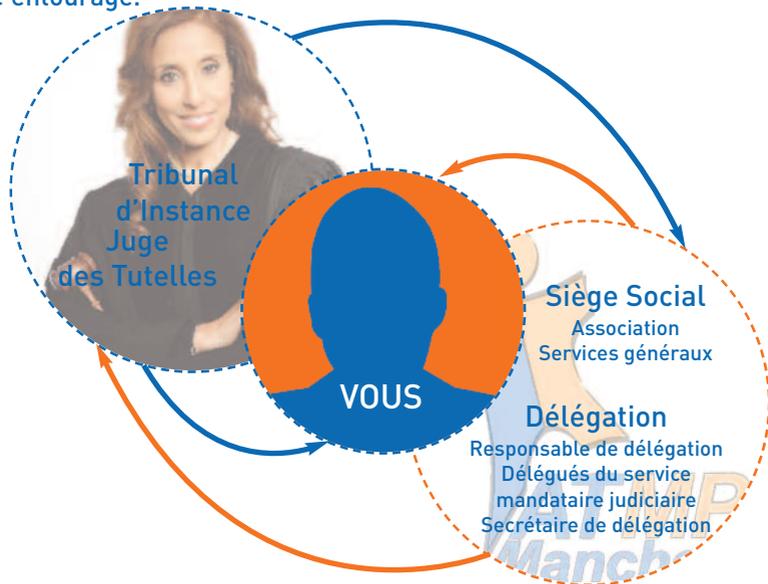
Passer sous le Pont.

Au rond-point de l'ancien Carrefour, prendre à gauche et tourner aussitôt à droite.

Sur l'A84, prendre la sortie D7 en direction de Ponts.

Notre intervention auprès de vous

Le **Juge des Tutelles** nomme l'**ATMPM** pour exercer **votre mesure de protection judiciaire**. **Vous êtes et resterez acteur de votre parcours**, pour cela nous mettons en place des modalités de fonctionnement en ayant toujours comme priorité de **travailler en étroite collaboration avec vous ou votre entourage**.



La mission du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs consiste notamment :

- A vous protéger, à protéger votre logement, vos effets personnels et vos comptes bancaires.
- A recueillir votre adhésion et vous assister (en curatelle) ou vous représenter (en tutelle) dans vos démarches administratives indispensables à une saine gestion : faire valoir vos droits, percevoir vos ressources et les affecter à votre entretien.
- A vous intégrer au cœur du dispositif d'aide à la personne. Il sera le coordinateur entre vous et les services sociaux, organismes divers, banques, notaires, avocats, soignants, aide-ménagères, employeurs, propriétaires, familles, fournisseurs, etc.

Le premier entretien



Vous avez été informé qu'un premier entretien s'effectue entre vous, **le responsable de délégation et le délégué du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** chargé de votre dossier. La présence d'un parent, allié ou membre du conseil de famille est possible si vous le souhaitez ou si cela est nécessaire.

Lors de cette rencontre, vous sont remis différents documents d'information :

① Notice d'information :

Ce document contient des informations sur les mesures de protection et le Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs et sur vos droits.

② Charte des droits et des libertés de la personne protégée :

La protection juridique doit s'exercer dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux de la personne.

③ Règlement de fonctionnement :

Il indique les principales modalités concrètes d'exercice de vos droits et vos obligations.

Des **renseignements et documents** (attestation de carte vitale, mutuelle, notifications CAF, MDPH, relevés bancaires et RIB de vos comptes, contrats d'assurance...) vous sont demandés afin de compléter votre dossier administratif.

Un **inventaire de votre patrimoine** (meubles, comptes bancaires et biens immobiliers) est effectué et transmis au Juge des Tutelles dans un délai de 3 mois conformément à l'article 503 du Code Civil. Cet inventaire vous permettra de suivre l'évolution de votre patrimoine et sera mis à jour tous les ans. Cette démarche répond à notre mission de protection de vos biens.

Dans un délai maximum de 3 mois suivant la date de notification du jugement, vous élaborerez avec le délégué du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs un :

④ Document Individuel de Protection des Majeurs précisant votre situation, les objectifs généraux et personnels de votre mesure ainsi que les modalités de leur mise en œuvre et de votre participation financière. Ce document sera révisé annuellement et pourra être revu à tout moment si votre situation évolue.

L'ATMPM travaillera conjointement avec vous pour atteindre les objectifs de ce DIPM.

En cours de mesure

Selon l'objectif du Document Individuel de Protection des Majeurs, vous rencontrerez principalement **le délégué du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs** en charge de votre dossier.

Des **entretiens réguliers** seront prévus **à votre domicile** ou **dans l'établissement** qui vous accueille.

Des **bureaux d'accueil** sont également prévus dans chaque délégation pour vous recevoir en rendez-vous si nécessaire, aux jours et heures d'ouverture (voir en annexe).

Chaque rencontre sera l'occasion de vous informer sur les démarches engagées d'ordre administratif, juridique et financier (remise de vos comptes) et d'en discuter.

Concernant vos comptes, vous conserverez l'ensemble de vos comptes et placements ouverts avant la mesure de protection. Un compte de gestion sera ouvert par l'ATMPM avec l'autorisation du Juge des Tutelles pour percevoir vos ressources et régler vos charges courantes.

Durant l'année, vos comptes sont contrôlés :

- Par le délégué du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
- Par le responsable de délégation,
- Par un commissaire aux comptes (par sondage) : voir en annexe.

Chaque année, l'ATMPM élabore **un compte rendu de gestion** (ensemble des opérations réalisées sur votre compte de gestion lors de l'année, les relevés de tous vos comptes au 31 décembre et votre inventaire mis à jour), en transmet un exemplaire au directeur de greffe du Tribunal d'Instance pour contrôle et le délégué vous en remet un exemplaire.

Le **pôle juridique et patrimoine** se chargera de garantir vos intérêts et vos droits dans le cadre de ventes ou acquisitions d'immeubles, d'assurer le règlement des successions, de suivre les procédures judiciaires (civiles ou pénales), etc..

Le pôle juridique et patrimoine se chargera également du suivi patrimonial de vos placements non disponibles, de vos emprunts et de la gestion de votre patrimoine immobilier.

Le **pôle informatique** gère les **supports informatisés** mis à la disposition des professionnels de l'ATMPM, dans le cadre du suivi des personnes protégées.

Conformément aux dispositions de la **loi du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chacun a le droit de savoir s'il est inscrit et dans quels fichiers il est recensé.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant.

Tous les salariés et les bénévoles de l'ATMPM sont tenus à un devoir de confidentialité des informations vous concernant, dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du Juge des Tutelles.

Les délégués de l'ATMPM

Tous les délégués doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle et obtenir la certification de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 prévoit que les délégués du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs prêtent serment auprès du Tribunal de Grande Instance de Coutances et s'engagent à exercer leur activité de manière loyale dans le respect de la discrétion professionnelle.

L'ensemble des salariés de l'ATMPM

La mission qui nous est confiée par le Juge des Tutelles est réalisée par **une équipe pluridisciplinaire** garante collectivement de la **bonne exécution du mandat**, notamment en matière juridique et patrimoniale : personnels des délégations et des services généraux.

L'ensemble des salariés de l'ATMPM s'engage au **respect de la Charte des droits et libertés de la personne protégée** et **des décisions du Juge des Tutelles**.

Il est garanti, à la personne protégée et à ses proches, **le respect de la confidentialité des informations** la concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du Juge.

L'assurance responsabilité civile

L'ATMPM dispose d'une assurance responsabilité civile. Voir en annexe.

Les modalités de votre participation et celle de votre entourage

Pour garantir un service adapté à chacun et dans le respect des droits des usagers, **l'ATMPM s'engage à vous donner régulièrement la parole ainsi qu'à votre entourage**.

Ainsi, il est mis en place un **numéro spécifique** qui vous permet de vous exprimer, vous ou vos proches, sur notre organisation dans l'objectif de pouvoir toujours mieux faire.



Des **conseils de bénéficiaires** seront également mis en œuvre, en complément des enquêtes de satisfaction. Ils vous permettront de faire part de votre ressenti et de vos souhaits quant à l'organisation du service.

L'Association s'engage à ce que **les conclusions de ces instances soient diffusées lors de l'Assemblée Générale** annuelle.

Les moyens de recours en cas de problème

Toujours dans un souci d'écoute, plusieurs possibilités s'offrent à vous pour vous exprimer en cas de problème :

➤ **Solliciter un entretien** sur rendez-vous auprès des professionnels de l'ATMPM (le délégué, le responsable de délégation en dernier ressort le directeur).

➤ Transmettre les difficultés **par écrit** à la direction. La demande sera étudiée en concertation avec la délégation. Une rencontre sera organisée, si nécessaire.

➤ **Ecrire au Juge des Tutelles** du Tribunal d'Instance dont vous dépendez, pour lui faire part de vos difficultés.

➤ **Recourir à une personne qualifiée** choisie sur une liste établie conjointement par le préfet de région de Basse-Normandie et le président du conseil départemental de la Manche (Article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Coordonnées du Tribunal d'Instance
ayant ordonné la mesure :

*Etiquette à coller
en fonction de la délégation*

Coordonnées du Tribunal de Grande Instance :
M. le Procureur de la République

*Etiquette à coller
en fonction de la délégation*

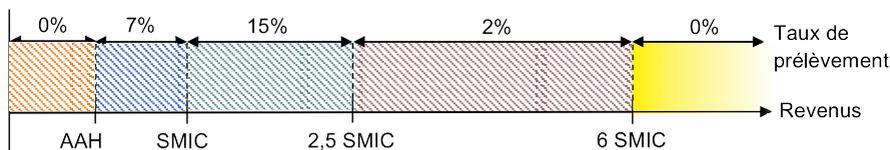
Les conditions de facturation des mesures

En fonction de vos ressources, vous allez contribuer au financement de votre mesure de protection.

La loi définit les ressources prises en compte dans le calcul du montant à payer :

- Vos revenus bruts,
- Les intérêts de vos livrets et comptes d'épargne à régime fiscal spécifique,
- L'Allocation Adulte Handicapé, le complément de ressources, la Majoration à la Vie Autonome, l'Allocation de Solidarité pour les Personnes Agées, le Revenu de Solidarité Active, etc.
- Vos biens non productifs de revenus (sauf l'habitation principale).

Le calcul de votre participation s'effectue en fonction de tranches de revenus : le montant est déterminé suivant un pourcentage du total des ressources (échelle ci-dessous) :



Le règlement se fait mensuellement et une régularisation est faite en début d'année suivante en fonction des ressources réellement perçues durant l'année.

Si vous bénéficiez d'une curatelle simple, vous devez nous fournir, compte tenu de la réglementation, le montant de vos revenus annuels.

Le préfet peut accorder, à titre exceptionnel, temporaire et non renouvelable, une exonération d'une partie ou de l'ensemble de la participation de la personne protégée, en raison de difficultés particulières.

Financement et contrôle de l'activité de l'ATMPM

Le financement du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

Depuis 2008, l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche perçoit une dotation globale versée par l'Etat, la CAF, la CARSAT, la CPAM, le département de la Manche, la MSA, les services de l'ASPA pour le financement des mesures de protection judiciaire. Cette dotation est fixée par arrêté préfectoral. Chaque mesure est valorisée en nombre de points.

La démarche qualité

La loi prévoit l'évaluation de notre activité en interne et en externe :

- L'évaluation interne :

Elle consiste en une auto-évaluation des prestations délivrées, sur la base de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou élaborées par l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux.

- L'évaluation externe :

Le service devra également faire réaliser une évaluation de l'activité et de la qualité des prestations délivrées par un organisme extérieur.

Les résultats seront communiqués à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) et conditionneront le renouvellement de l'autorisation administrative. Les services de l'Etat disposent, en effet, de pouvoirs d'injonction et de sanction, notamment si les règles d'organisation et de fonctionnement ne sont pas respectées.

Le contrôle de l'activité

Ce contrôle de l'activité est effectué :

En interne : Développement d'un certain nombre d'outils de contrôle.

En externe : Désignation d'un cabinet de commissariat aux comptes pour effectuer par tirage au sort des contrôles d'activité et de bonne tenue de vos comptes.

- Supervision par un cabinet d'expertise comptable des comptes de l'Association.

- Désignation d'un cabinet de commissariat aux comptes pour le contrôle de l'ATMPM.

Quelques numéros utiles...

LES NUMÉROS D'URGENCE	
POMPIERS	18
SAMU	15
POLICE	17
SOS MEDECIN	0 820 33 24 24
CENTRE ANTI POISON	0 825 812 822
SAMU SOCIAL	115
AIDE AUX DÉMARCHES	
ALLO SERVICE PUBLIC	39 39
MDPH Manche	0 810 10 10 50
ASSURANCE MALADIE (CPAM)	36 46
POLE EMPLOI	39 49
CAF	0 820 25 50 10
BESOIN D'AIDE ... VIOLENCES OU DISCRIMINATION	
AIDE AUX VICTIMES	08 842 846 37
SOS AMITIE	02 31 44 89 89
ALLO ENFANCE MALTRAITEE	119
VIOL ET VIOLENCE CONJUGALE	39 19 ou 0 800 05 95 95
ALLO MALTRAITANCE PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES	02 31 82 95 35
SOS RACISME	114
SOS SUICIDE	01 40 50 34 34
SOS HOMOPHOBIE	0 810 108 135
BESOIN D'AIDE... SANTE ET ADDICTION	
SIDA INFO SERVICE	0 800 84 08 00
CONTRACEPTION, IVG, MST CONSEIL	0 820 331 334
FIL SANTE JEUNES	0 800 235 236
CANICULE INFO SERVICE	0 800 06 66 66
ECOUTE CANCER	0 810 810 821
URGENCES PSYCHIATRIQUES	01 45 65 30 00
DROGUE, TABAC, ALCOOL INFO SERVICE	113 ou 0 800 23 13 13
ALCOOLIQUES ANONYMES	0 820 32 68 83
ECOUTE CANNABIS	0 811 91 20 20
INFORMATIONS GÉNÉRALES	
UNAPEI	01 44 85 50 50

Pour votre information : Il est également mis à la disposition des tuteurs familiaux ou des tiers, un service dénommé « infos tutelle ».

